

Vu pour être annexé à la délibération du 05/03/2020
 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.
 Fait à Saumur,
 Le Président,

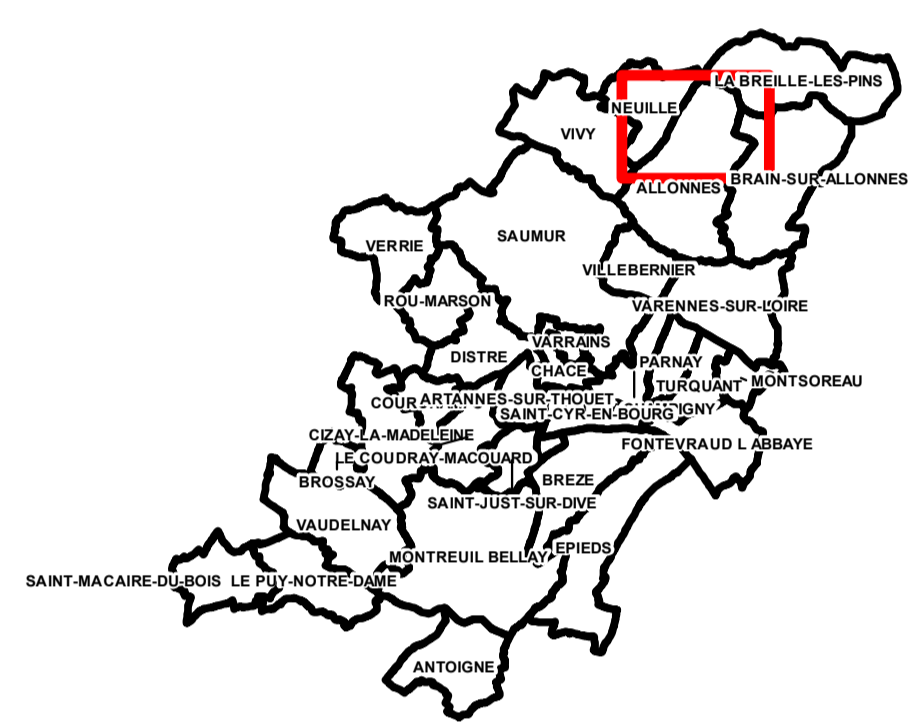
Vu pour être annexé à la délibération
 n°2020 016 DC
 du Conseil Communautaire
 du 05 Mars 2020
 Le Président,
 Jean-Michel MARCHAND

ARRÊTÉ LE : 27/06/2019
 APPROUVÉ LE : 05/03/2020

Maître de France (Sigeo) 20000 La Roche-sur-Yon
 5 rue des Mésanges
 85100 La Roche-sur-Yon
 Tél. 02 51 93 50 39

Maître de France (Sigeo) 20000 La Roche-sur-Yon
 5 rue des Mésanges
 85100 La Roche-sur-Yon
 Tél. 02 51 93 50 39

Maître de France (Sigeo) 20000 La Roche-sur-Yon
 5 rue des Mésanges
 85100 La Roche-sur-Yon
 Tél. 02 51 93 50 39



Légende

- Limite de zone ou de secteur
- Tronçon de cours d'eau
- Mouvements de terrains et cavités
- Secteur inondable identifié au titre R151-31 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre de Protection de Captage identifié au titre du R. 151-34 du Code de l'Urbanisme
- Secteur soumis au risque de cavités (PPR Côteau) identifié au titre du R. 151-31 du Code de l'Urbanisme
- Élément ponctuel (bât) protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Élément ponctuel (arbre) protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Élément ponctuel (paysager) protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Site potentiellement pollué identifié au titre de l'article R. 151-34 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Chemin à créer au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Élément linéaire (bât) protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Élément linéaire (haie) protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Élément linéaire commercial identifié au titre de l'article L. 151-16 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques liés à des milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, au sein duquel les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées, conformément à l'article R. 151-34 2° du Code de l'Urbanisme
- Secteur accueillant des troglodytes au titre de l'article R.151-31 du Code de l'Urbanisme
- Risques identifiés au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme (STECAL souterrains)
- Espace Boisé Classé à préserver ou à conserver au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Élément de patrimoine naturel protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Élément de patrimoine protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Terrain cultivé ou non bâti à protéger en zone urbaine
- Périmètre soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Changement de destination au titre de l'article L151-11,2° du Code de l'Urbanisme

